

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n° 3464

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. D. S. le 22 juin 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. À l'époque des faits, il détenait le grade A4.

Le 30 janvier 2013, il a été annoncé à l'ensemble du personnel que le Président de l'Office avait décidé de nommer M^mc B. au poste de directeur principal des ressources humaines à compter du 1^{er} février 2013. Le requérant, agissant en sa qualité de membre du Comité du personnel à La Haye, a demandé au Président le 25 février 2013 de réexaminer cette décision, soutenant qu'elle était viciée.

Par lettre du 23 avril 2013, le Président a notifié au requérant sa décision de rejeter sa demande de réexamen. Il a ajouté que, si le requérant n'était pas d'accord avec sa décision, il pouvait saisir la Commission de recours interne dans un délai de trois mois à compter de la date de notification. Il le renvoyait au paragraphe 1 de l'article 110 du Statut des fonctionnaires de l'Office et à l'article 4 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut.

Le 22 juin 2013, le requérant a saisi directement le Tribunal, attaquant la décision du Président du 23 avril. Selon lui, la procédure de réexamen prévue à l'article 109 du Statut des fonctionnaires ne peut s'appliquer à des décisions prises par le Président de l'Office, et la décision du 23 avril de celui-ci doit être considérée comme une décision définitive sur le fond des demandes présentées par le requérant. Il demande, entre autres, au Tribunal d'annuler la décision du 23 avril 2013 et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

2. Le Tribunal relève qu'en vertu des articles 109 et 110 du Statut des fonctionnaires le requérant aurait dû introduire un recours interne devant la Commission de recours s'il n'était pas satisfait de la décision prise au sujet de sa demande de réexamen. La Commission aurait alors rendu un avis sur la base duquel le Président aurait pris une décision définitive.

3. Compte tenu de ce qui précède, la requête est manifestement irrecevable car le requérant ne pouvait valablement attaquer la décision du Président, énoncée dans la lettre du 23 avril 2013, qui n'était pas une décision définitive. Le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne et sa requête doit donc être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de tenir une procédure orale comme l'a demandé le requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A.

Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ